



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### OBJET

#### BUDGET PRINCIPAL :

Fixation pour l'année 2025  
de l'indemnité de  
gardiennage de l'église de  
Pavilly

Délibération  
n°2025/25

**7 AVRIL 2025**

Date de la convocation :  
1<sup>er</sup> avril 2025

Délibération certifiée  
exécutoire compte tenu de  
sa transmission en  
préfecture le 10 avril 2025 et  
de son affichage  
électronique

L'An deux mil vingt-cinq, le sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

#### Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle.

#### Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme JACOB DELESCLOSE Émilie qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme FAVRY BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle.

#### Était absente excusée :

Mme LARGILLET Agnès.

#### Étaient absents :

Mme BRISON Sophie, Mme CRESSON Séverine, M. DA SILVA Maxime, M. VINCENT Nicolas.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de conseillers votants : 24

**BUDGET PRINCIPAL** : Fixation pour l'année 2025 de l'indemnité de gardiennage de l'église de Pavilly.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller municipal délégué aux Finances et au Budget, rappelle à l'assemblée que les prêtres affectataires des églises communales ont vocation à assurer leur gardiennage et à percevoir, à ce titre, une indemnité servie sur le fondement de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État, modifiée par la loi du 13 avril 1908.

Toutefois, du fait de la baisse des vocations, d'autres personnes chargées du gardiennage des églises communales peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnité.

L'indemnité allouée aux préposés chargés de ce gardiennage peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle, qui peut se faire au même taux que les indemnités en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire annuel a été revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour un montant maximal de :

- 503.42 € pour un gardien résident dans la commune où se trouve l'édifice ;
- 126.91 € pour un gardien résident dans une autre commune et visitant l'édifice à des périodes rapprochées.

Dans la mesure où, le point d'indice des fonctionnaires n'a pas été revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le plafond indemnitaire annuel demeure fixé à :

- 503.42 € pour un gardien résident dans la commune où se trouve l'édifice
- 126.91 € pour un gardien résident dans une autre commune et visitant l'édifice à des périodes rapprochées.

Il convient de préciser qu'elle ne sera versée que sur demande du prêtre affectataire de l'église de la commune ou de la personne chargée par le prêtre du gardiennage de cet édifice culturel.

La commission finances-budget ayant émis un avis favorable lors de sa séance du 2 avril 2025, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention », le Conseil Municipal décide :

- De maintenir le montant maximal de 503.42 € pour un gardien résident dans la commune où se trouve l'édifice ;
- De maintenir le montant maximal de 126.91 € pour un gardien résident dans une autre commune et visitant l'édifice à des périodes rapprochées ;
- De préciser qu'elle ne sera versée que sur demande du prêtre affectataire de l'église de la commune ou de la personne chargée par le prêtre du gardiennage de cet édifice culturel.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
François TIERCE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2025

Application agréée E-legalite.com